

CONVENTION DE SERVITUDE

ENTRE :

La Ville de CANTARON représentée par son Maire, Monsieur Gérard BRANDA, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2022, reçue en Préfecture le 3 octobre 2022

D'une part,

ET :

La Société Civile Immobilière (SCI) PAUM

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

LA SCI PAUM est propriétaire des parcelles situées à CANTARON, 06340, cadastrées section D 1113 et D 1114.

Pour permettre la régularisation d'implantation d'une canalisation d'eau potable, **La SCI PAUM** accorde à la Ville de CANTARON la servitude de tréfonds ci-dessous désignée.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 :

Après avoir pris connaissance de l'implantation de la canalisation, le propriétaire accorde à titre de servitude à la Ville de CANTARON le droit d'installer une canalisation, cette dernière étant destinée au transport et à la distribution d'eau potable.

Cette canalisation est posée en fouille suivant les règles de l'art, tel que figurant sur le plan annexé à la présente.

Après avoir pris connaissance de la situation du tracé de la canalisation tel qu'il est figuré au plan ci-joint, la SCI PAUM reconnaît à la Ville de CANTARON les droits et devoirs suivants à titre de servitude :

- Établir à demeure la canalisation souterraine dans le périmètre du terrain concerné par la présente convention de servitude, nécessaire au transport et à la distribution d'eau potable entre le bassin de Cognas et le chemin de la Valiéra.
- Faire pénétrer les agents des entreprises accréditées en vue de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi établi. Le propriétaire s'engage à donner, à cet effet, toutes facilités d'accès à l'ouvrage sous réserve d'en avoir été informé par la Ville de CANTARON.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire conserve sur la propriété les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée, mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ci-dessus désignés, sauf en cas de suppression des installations.

Le propriétaire s'engage en outre et sous réserve que la servitude ne touche pas les parties de la propriété :

à ne pas bâtir ou planter des arbres sur une bande de 3 m de largeur sur la totalité du tracé des canalisations souterraines, soit 1,5 m de part et d'autre de l'axe de celle-ci.

Garanties

En cas d'interventions lourdes et programmées (entretien et réparation), la Ville de Cantaron s'engage à en informer préalablement le propriétaire afin de convenir des modalités d'interventions.

ARTICLE 3 :

La présente servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Le propriétaire est dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés par un tiers à l'ouvrage susvisé, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre si l'atteinte ainsi portée à l'ouvrage résulte d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, la Ville de CANTARON garantit les propriétaires contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ce tiers.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où le propriétaire actuel procéderait à la vente de la parcelle sous servitude, il s'engage à faire connaître à l'acquéreur les termes de la présente convention.

La présente convention de servitude sera applicable à tous les successeurs et ayants droit à quelque titre que ce soit du propriétaire.

ARTICLE 6 :

La présente convention prend effet à dater du jour où les parties l'auront signée, et est conclue pour la durée d'existence des canalisations visées, ou tout autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification du tracé.

Elle prendra fin sans aucune formalité au cas où ces installations viendraient à être définitivement supprimées.

Fait en deux exemplaires,

A Cantaron, le

Le propriétaire

(Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

La SCI PAUM.....

Le MAIRE

Gérard BRANDA